

5° Moyens d'encouragement et de soutien.

Les médailles en or, de la valeur de 100 francs, peuvent être décernées, chaque année, par le Gouvernement, aux Bacheliers de l'un des deux Facultés de Médecine, à la condition que leur thèse ait été jugée digne de mériter une récompense en espèces.

Le Gouvernement peut, en outre, conférer des bourses de voyage aux Bacheliers, sur la proposition du Jury de concours.

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages
Discours inaugural de M. le Recteur Trassenster.	3
Exposé de la situation de l'Université, par le même	33
Visite de LL. MM. le Roi et la Reine	68
Corps enseignant	79
Programme des cours	84
Extrait des dispositions législatives et réglementaires sur l'enseignement supérieur	95

La collation d'une bourse n'est point soumise à aucune condition de concours dont les conditions soient réglées par le Gouvernement.

Les bourses sont conférées par arrêté royal. Il en sera fait une application plus spéciale à l'École de Médecine.

Houze bourses de 2,000 fr. par an peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement, à des Bacheliers qui ont obtenu le grade de docteur ou celui de pharmacien, pour les aider à visiter des établissements étrangers.

Ces bourses sont conférées pour deux ans et réparties de la manière suivante : quatre pour les docteurs en droit et les docteurs en philosophie et lettres ; huit pour les docteurs en sciences naturelles, pour les docteurs en sciences physiques et mathématiques, pour les docteurs en médecine et pour les pharmaciens. Celles qui n'ont point été conférées une année peuvent l'être l'année suivante.